Edition de Paris.

DIMANCHE 17 JANVIER 1836 (ONZIÈME ANNÉE) NUMÉRO 3248.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences solennelles des 9 et 16 janvier 1836.

Procès d'interdiction contre M. le duc Charles de Brunswick. — Question de statut personnel. — Discours du duc Charles à l'audience.

La *Gazette des Tribunaux*, qui a rendu compte avec étendue des plaidoiries de première instance, et rapporté textuellement le discours remarquable prononcé à l'audience par M. le duc Charles de Brunswick, a fait connaître dans son numéro du 10 de ce mois le résultat de la première audience qui a eu lieu devant la Cour. Nous entrons aujourd'hui dans de plus amples détails.

Me Duvergier, avocat de M. le duc de Cambridge, frère du roi d'Angleterre, appelant en sa qualité de curateur de M. le duc Charles de Brunswick, a développé les faits de la cause.

Après la révolution de septembre 1830, postérieure de deux mois à nos événemens de juillet, et qui força M. le duc Charles de Brunswick à se refugier en France, le duc Guillaume, son frère, fut investi de la souveraineté des Etats de Brunswick.

Une déclaration du roi d'Angleterre et du duc Guillaume, publiée en février 1831 et à laquelle les ducs de Cambridge, de Sussex et de Cumberland donnèrent leur adhésion, établit ce changement. La diète de Francfort l'approuva par un rescrit formel du 11 mai suivant.

M. le duc Charles de Brunswick réclama dans le temps auprès du roi d'Angleterre, son oncle, et témoigna des craintes sur la conservation de son patrimoine. Le roi crut devoir le rassurer par la lettre suivante :

Brighton, le 24 décembre 1830.

Monsieur mon neveu,

Je reçois à l'instant la lettre de V. A. S. du 14, et je suis forcé de vous renvoyer aux communications que je vous ai faites pendant votre dernier séjour en Angleterre, pour vous dire que je ne veux plus faire attention à vos démarches auprès de moi, et aux assurances que vous ne cessez de me donner, de vouloir vous accommoder à mes desirs.

Je dois à moi-même et à la sincérité avec laquelle j'ai travaillé aux arrangemens entre vous et votre duché, arrangemens qui malheureusement étaient la conséquence inévitable de votre conduite extraordinaire, de vous déclarer que j'ai perdu toute confiance en vos paroles, et que je ne ferai plus rien pour vous.

V. A. S. a trouvé bon d'agir d'elle-même, elle doit en subir les conséquences; cependant je dois lui observer que je prendrais des mesures convenables envers elle, si elle voulait encore une fois, comme dernièrement, troubler la paix et le repos de mes Etats allemands, et principalement du duché de Brunswick, en excitant le mouvement révolutionnaire en Allemagne.

Quant à votre entreprise, et ce qui s'est passé pendant votre séjour à Ostérode, j'ai reçu les rapports officiels de S. A. R. le duc de Cambridge, et je dois vous dire que ces rapports sont bien différens de ce que vous m'avez écrit à cet égard.

Il paraît que V. A. S. a pris une alarme inutile, et que le soin de sauver sa personne a occasioné sa fuite précipitée d'Ostérode, laissant à la merci des habitans de cette ville ses équipages et ses effets. En attendant, les autorités les ont fait parvenir à S. A. le duc Guillaume.

Je suis Monsieur mon neveu, votre oncle,

GUILLAUME, *roi.*

Les faits devinrent si graves que les plus proches parens, les *agnats* de la famille du duc Charles, se virent forcés d'intervenir. Non seulement le duc Charles dissipait des sommes considérables, mais il s'exposait aux conséquences les plus terribles, en méditant une entreprise à main armée, pour recouvrer ce qu'il appelle ses Etats. Il avait poussé l'extravagance jusqu'à projeter une expédition maritime contre un pays enclavé dans le royaume de Hanovre, et bien loin de la mer d'Allemagne.

Le roi d'Angleterre, comme ancien tuteur du duc, et son plus proche parent après le duc Guillaume, reconnut indispensable son interdiction. Il le plaça sous la curatelle du duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre, lequel fut autorisé à charger une ou plusieurs personnes *de la gestion administrative de tous les biens du duc Charles, à titre de tuteurs.*

Une expédition authentique de cet acte a été transmise à la chancellerie de France, et signifiée à M. le duc Charles de Brunswick, à la requête du procureur du Roi. Il s'agissait de rendre l'interdiction exécutoire en France : on s'adressa au Tribunal de première instance; la 1re chambre rendit un jugement dont nous avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier 1833. M. le duc de Cambridge fut déclaré non recevable par des motifs tirés de ce que l'interdiction prononcée était un acte politique et non un jugement, et qu'il ne s'agit point dans la cause de l'application rigoureuse des principes du statut personnel.

Me Duvergier combat cette décision dans la double hypothèse où les premiers juges l'ont rendue. Il soutient que l'acte d'interdiction est une loi faite par le pouvoir compétent en Allemagne, suivant les règles tracées par l'art. 57 de l'acte additionnel au pacte fédéral de 1820 et par l'art. 23 de la nouvelle constitution du duché de Brunswick, proposée par le duc Guillaume en 1832 et acceptée par les Etats.

Cet acte doit recevoir exécution en France, car il modifie l'état de la personne, et la suit en tous lieux. C'est une erreur de la part des premiers juges que de s'être fondés sur la non-réciprocité. Il s'agit ici d'un principe international, d'un principe absolu, admis par toutes les législations européennes.

La Cour de cassation a rendu les 23 août 1808 et 1er février 1813 des arrêts favorables à ce système dans des espèces analogues.

La Cour royale de Paris elle-même a porté en audience solennelle le 13 juin 1814, dans la célèbre affaire du moine espagnol Busqueta, défendu par Me Dupin, un arrêt conforme à cette doctrine.

Le défenseur examine ensuite divers moyens de forme. Il est vrai que le duc Charles n'a point été interrogé par le duc régnant, par le roi d'Angleterre et les autres agnats; mais il n'y a point là de violation du droit public français. Merlin, dans ses questions de droit au mot *prodigue*; Denisart, au mot *interdiction*, prouvent qu'avant le Code civil une telle mesure pouvait être prise sans que l'on eût entendu l'interdit.

Enfin, on refuse à l'acte du 6 février 1831 le caractère d'une loi, parce qu'il est temporaire; mais on oublie que les dispositions de nos lois, relatives à la minorité, ne règlent aussi que temporairement l'incapacité des personnes. L'acte du 6 février est un acte de politique, de modération et de prévoyance, dicté dans l'intérêt bien entendu du duc Charles par l'affection même de ses parens. Le duc Guillaume aurait eu le droit d'agir seul d'après l'art. 23 de la constitution du duché de Brunswick; il a desiré le concours du roi d'Angleterre et de ses trois frères. Une lettre des chargés d'affaires du roi d'Angleterre et du gouvernement de Brunswick ne laisse aucun doute sur la pureté de leurs vues. Elle a été adressée à M. Duvergier, qui en donne lecture en ces termes :

» Monsieur, dans une consultation qui vient d'être publiée au nom de S. A. S. le duc Charles de Brunswick, on soutient que S. M. britannique, roi de Hanovre, S. A. S. le duc régnant de Brunswick, LL. AA. le duc de Cumberland, de Sussex et de Cambridge n'avaient prononcé l'interdiction du duc Charles de Brunswick, que dans un but de vexation et de spoliation.

» Nous croyons devoir, dans l'intérêt même du duc Charles de Brunswick, nous abstenir d'entrer dans l'examen des faits; et dans l'intérêt des souverains que nous représentons, protester contre cette accusation diffamatoire qui les présenterait comme ayant cherché dans les relations de famille et dans les droits qui en dérivent, un moyen odieux de dépouiller le duc Charles de sa fortune personnelle.

» Nous vous serons obligés, Monsieur, de vouloir bien faire de cette lettre l'usage que vous voudrez.

» Signé, Al. DE KIELMANSEGGE,
» Chargé d'affaires de S. M. britannique, roi de Hanovre.
» FABRICIUS, Chargé d'affaires de Nassau, par autorisation du gouvernement de Brunswick. »

Me Duvergier a terminé sa plaidoirie par des considérations d'ordre général.

A la première audience, M. le duc Charles était assis près de son avocat; aujourd'hui il est debout à la barre, tenant dans ses mains un volumineux discours et une liasse de papiers.

Me Comte prend des conclusions tendant à la confirmation du jugement de première instance sur l'appel principal de M. le duc de Cambridge, et tendant sur l'appel incident de M. le duc Charles de Brunswick, à ce qu'il lui soit accordé des dommages-intérêts pour les préjudices qu'il a éprouvés par suite des oppositions formées entre les mains de divers détenteurs de ses propriétés. « Avant d'entrer en matière, ajoute Me Comte, je prie la Cour d'entendre en personne M. le duc de Brunswick, sur des faits particuliers. »

M. le président : Monsieur le duc de Brunswick, comme vous pouvez ne point connaître les dispositions de nos lois et réglemens, je dois vous en donner connaissance. L'article 85 du Code de procédure civile porte :

» Pourront les parties, assistées de leur avoués, se défendre elles-mêmes. Le Tribunal cependant aura la faculté de leur interdire la parole s'il arrivait que la passion ou l'inexpérience les empêchât de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction du juge. »

» La Cour est persuadée, continue M. le président, que vous ne vous écarterez point, dans votre exposé, des bornes d'une modération convenable. »

M. le duc Charles de Brunswick : Messieurs, permettez-moi, avant d'entrer dans le détail des débats, de renouveler les explications que j'ai déjà données en première instance sur ma conduite; c'est bien à contre-cœur et malgré moi que je me vois forcé de dévoiler les motifs qui animent le roi d'Angleterre, mon oncle, et le prince Guillaume de Brunswick, mon frère puîné, usurpateur de mes Etats et détenteur de ma fortune privée. Veulent-ils que j'explique plus clairement leur conduite à mon égard? je suis prêt à les satisfaire en m'efforçant de ne rien répéter de ce que j'ai dit précédemment. Dieu merci, je n'ai pas besoin de beaucoup d'efforts pour faire tomber l'échafaudage des inventions de mes ennemis....

M. le président : Tâchez de ne point parler avec tant de vîtesse, et avec un accent aussi prononcé, si c'est possible.

M. le duc de Brunswick : C'est que le discours que j'ai à lire est un peu long, et mon émotion est très naturelle. Mes adversaires ont cherché à m'intimider en faisant courir le bruit que la hardiesse de mes discours serait pour eux un prétexte, auprès du gouvernement français, pour s'emparer de ma personne. Le roi d'Angleterre aurait voulu trouver dans mes premières paroles un motif pour obtenir mon extradition. Il lui a été répondu que la discussion était pendante devant les Tribunaux français, et que c'était à eux qu'il devait adresser ses plaintes. En conséquence, mes adversaires ont interjeté appel, ils voudraient m'arracher à mon dernier asyle, et me forcer à recourir à leur protection, à leur pitié. C'est ce que je ne ferai jamais : je préfererais mille fois la mort.

» Le but principal que se proposent mes adversaires est de me faire quitter la France et l'Europe afin de me jeter dans la première maison d'aliénés qu'ils trouveraient à leur disposition.

» Après la révolution de juillet, lorsque je fus obligé de quitter mes Etats, la France me donna un asyle; il n'était pas encore question de m'enlever mes biens; j'allai moi-même en Angleterre, à Brighton, pour réclamer mes propriétés. Le roi, mon oncle, répondit que je n'avais rien à craindre pour mes propriétés en Angleterre, et que si l'on touchait à celles que j'avais laissées à Brunswick, il regarderait ce fait comme une spoliation.

» Depuis on a changé de langage, on me traîne devant les Tribunaux, on m'abreuve d'outrages, et l'on se récrie contre ma défense en disant que j'insulte le roi d'Angleterre: autant vaudrait dire qu'un cerf insulte une meute de chiens en voulant leur échapper.

» L'usurpateur de mes Etats s'est arrogé un droit en contradiction flagrante avec les lois fondamentales du duché de Brunswick. Là comme ailleurs, les souverains eux-mêmes dans leurs intérêts privés, sont justiciables des Tribunaux. Si donc j'étais sujet du duc de Brunswick, je ne serais point justiciable de lui, mais des Tribunaux brunswickois.

» On a demandé pourquoi je ne m'adressais pas aux Tribunaux de Brunswick, et l'on a cité l'exemple de Charles X, qui plaide devant les Tribunaux français. Il y a, Messieurs, une grande différence dans la position : Charles X a abdiqué, et moi je ne l'ai point fait.

» On a demandé pourquoi je n'avais pas protesté auprès de la diète de Francfort; voici cette pièce que je dépose sur le bureau de la Cour. (Ici M. le duc remet à l'huissier une pièce, que l'huissier passe à M. le président.)

» On a demandé pourquoi je n'avais pas protesté auprès des puissances; voici ces nombreuses protestations que je vais vous remettre.....

M. le président : Il suffira de joindre ces protestations aux autres pièces de votre dossier.

M. le duc de Brunswick continuant : « On me reproche d'avoir voulu reconquérir par les armes mon duché de Brunswick, et l'on a regardé comme une extravagance l'expédition maritime projetée, parce que mes Etats sont enclavés dans le royaume de Hanovre et éloignés de la mer. Cependant l'éloignement n'est pas aussi grand que l'on pourrait le penser. L'expédition pouvait débarquer près de Brême et traverser à main armée, et sur le pied de guerre, le territoire hanovrien, par réciprocité de la violation qui a été faite par les Hanovriens de mon territoire, lors de mes différends avec le roi d'Angleterre.

» On a dit que, placé sous la curatelle d'un de mes proches parens, je n'avais rien à craindre. Vous savez ce que sont les liens de parenté quand il s'agit de relations politiques. Les liens de parenté n'ont point empêché l'empereur d'Autriche de souscrire à la déchéance de l'empereur Napoléon.

» Si demain, la reine Isabelle cédait sa couronne, toute l'Europe l'abandonnerait; ainsi va le monde, il faut être heureux dans les affaires pour trouver des amis et des soutiens.

» On vous a lu une prétendue lettre du roi d'Angleterre; je n'ai jamais reçu cette lettre; j'ai au contraire fait une protestation dont je vous prie de me permettre de donner lecture :

» M. mon oncle, j'ai reçu votre lettre, mais je ne sais trop comment en comprendre le sens. Vous me dites que j'ai eu tort de craindre un moment pour mes propriétés, les sachant dans vos mains, et en même temps vous m'informez que vous avez jugé à propos, lorsqu'il était intervenu des contestations, de les faire remettre au gouvernement révolutionnaire de Brunswick, auquel, comme vous en avez la prétention, elles reviennent avec plus de droit qu'à moi-même.

» Il faudrait avoir peu d'honneur, et vous m'en supposez bien peu, si vous avez pu croire que je m'expose à entrer en relation avec des traîtres, des félons et des incendiaires... »

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper de la question relative à votre rentrée dans vos Etats; occupez-vous des faits, et abstenez-vous de paroles aussi violentes. Mon devoir est de ne point permettre la production de lettres empreintes de cette expression-là. Je n'examine pas vos motifs; mais la Cour a à s'occuper d'autre chose que de ces récriminations plus ou moins violentes.

M. le duc de Brunswick : Alors je garde ma lettre.

M. le président : Tâchez d'expliquer les faits sans les faire ressortir avec une pareille véhémence.

M. le duc de Brunswick : Voulez-vous seulement me permettre deux paroles?

M. le président : Je ne vous interromps pas, je vous engage seulement à vous renfermer dans votre cause.

M. le duc de Brunswick : J'ai lu cette lettre, que vous avez interrompue, pour vous prouver quelle serait ma position si j'étais réduit à tomber entre les mains de mes ennemis. Ils me traiteraient comme Gaspard Hauser, qui fut pendant tant d'années enseveli vivant dans un cachot, séquestré de toute société humaine. Maintenant j'ai à vous parler du baron de Zirschkoff, un des agens de mes adversaires. J'examine d'abord quel est cet acte que l'on a décoré du nom de constitution de Brunswick : cet acte, octroyé par le roi d'Angleterre pendant ma minorité, est illégal. Le tuteur ne pouvait changer les formes de la constitution; il était dépositaire; il doit rendre le dépôt dans le même état.

» Le tuteur n'a pu changer les institutions existantes par des institutions *nouveaux*. Dans tous les cas, cet acte, lors de ma majorité, aurait dû être présenté à ma ratification; il ne l'a pas été. »

En ce moment, M. Delapalme père, l'un de MM. les conseillers, arrive en toge rouge, et vient prendre son rang. L'audience est quelques instans interrompue.

M. le président, après avoir conféré avec ses collègues : M. Delapalme n'ayant point assisté aux conclusions ni au commencement des observations de l'intimé, ne prendra point part à la délibération de la Cour.

M. le conseiller Delapalme se retire.

M. le duc de Brunswick : Mes adversaires se sont proposé deux buts; le premier est de sauver le principe de la légitimité; le second de s'emparer de ma fortune privée; leur premier moyen serait un assassinat sur ma personne...

M. le président : Il ne m'est pas possible de vous laisser continuer sur ce ton. Le véritable moyen de vous défendre serait de laisser la parole à votre défenseur. Me Comte, ne jugez-vous pas à propos de plaider?

Me Comte : Je ferai ce que la Cour ordonnera. J'ai déjà fait des instances auprès de M. le duc....

M. le duc de Brunswick : M. le président, vous ne m'avez pas bien compris.

Me Comte se lève et veut parler.

M. le duc de Brunswick : Je parlais du seul moyen qui serait efficace pour les tranquilliser.

M. le président : Allez plus loin, mais passez ce chapitre là.

M. le duc de Brunswick : Dans le désespoir de me réduire, on a voulu essayer de me prendre par la famine. En effet, non contens de m'avoir dépouillé de toute ma fortune en Allemagne, mes ennemis m'ont enlevé les dispositions d'une grande partie des débris de

ma fortune, par les oppositions les plus vexatoires. Si je ne craignais de vous fatiguer, j'énumérerais devant vous ces dommages qui s'élèvent à plus de 500,000 fr. J'avais fait préparer des objets d'habillement et d'équipement pour mon expédition en Allemagne ; ils ont été saisis, et lorsqu'on me les a rendus ils étaient sans valeur.

» Un de mes serviteurs avait déposé des fonds chez un banquier; ils y sont retenus, et le banquier exige un dédommagement considérable.

»La tactique de mes adversaires est de soutenir votre incompétence, mais moi, j'ai pleine foi dans votre justice, et je déclare d'avance accepter la justice française comme arbitre entre le roi d'Angleterre et moi. »

M. le président : M. le duc, vous pouver prendre place au barreau près de votre avocat.

M. le duc de Brunswick va s'asseoir près de Me Comte.

Me Comte prend la parole, et d'abord il déclare qu'il ne reviendra sur les faits qu'autant qu'ils se rattachent à l'interdiction.

» Dès son arrivée en France, M. le duc Charles a été circonvenu par une foule d'intrigans qui lui ont tendu les pièges les plus grossiers. Les uns lui présentaient comme très facile une tentative pour rentrer de vive force dans ses Etats ; on lui extorquait de l'argent sous prétexte de recruter des hommes, de faire confectionner des habits et de se procurer des armes ; on était allé jusqu'à lui dire que le maréchal Soult, alors ministre de la guerre, permettrait l'achat et la sortie des armes et des munitions.

» D'autres (et l'on a découvert que c'étaient des agens de police) s'efforcèrent de l'entraîner dans un complot carliste ; leurs ruses ont été déjouées. Sans doute ces agens outrepassaient leurs pouvoirs par excès de zèle, mais leur conduite n'en est pas moins condamnable. Il s'est même trouvé un homme qui, après avoir capté sa confiance, l'a indignement trahie; cet homme a été condamné comme diffamateur par le Tribunal correctionnel et par arrêt de la Cour. »

Entrant dans la discussion de droit, Me Comte s'attache à démontrer que l'acte d'interdiction n'est pas une loi, mais une mesure despotique, arbitraire, qui ne saurait lier les Tribunaux français. Oserait-on provoquer parmi nous l'exécution d'un décret de don Carlos qui prononcerait l'interdiction de certains membres de sa famille, si jamais la fortune l'établissait sur le trône d'Espagne ?

On invoque le statut personnel ; mais encore faut-il que les lois étrangères ne soient pas en contradiction absolue avec les nôtres. L'interdiction du duc Charles, en la supposant régulière en la forme, porte au fond sur de prétendues prodigalités qui chez nous entraîneraient non l'interdiction, mais la simple nomination d'un conseil judiciaire.

Me Comte s'occupe en dernier lieu de l'appel incident relatif aux dommages-intérêts. M. le duc Charles n'en fixe pas en ce moment le chiffre, et se réserve de produire l'état de ses pertes.

Me Duvergier réplique en peu de mots sur les dommages-intérêts; il ne trouve cette réclamation fondée ni en droit ni en fait.

M. Berville, premier avocat-général : Messieurs, le débat qui s'agite devant vous est peut-être l'hommage le plus éclatant qui ait été rendu à la souveraineté des nations. Vous voyez un prince souverain venir vous demander l'exécution d'une décision prise, non-seulement dans ses Etats, mais par lui-même. Vous voyez une autre personne qui a aussi la prétention d'être prince souverain, venir résister à cette demande. Il n'a pas même dépendu des parties, du moins de l'une d'entre elles, que le débat ne prît une extension plus considérable encore, et qu'à votre barre on ne vînt plaider sur la légalité de la constitution du duché de Brunswick et sur la souveraineté de ce même pays.

» Votre sagesse, Messieurs, a su s'abstenir de ce que vous n'aviez pas mission pour juger. En respectant la liberté de la défense, en faisant jour à tout ce qui pouvait directement ou même indirectement être utile à la décision du procès, vous avez rejeté des développemens qui ne pouvaient avoir pour but que de satisfaire des ressentimens personnels, et qui, ne s'appuyant que sur l'audition d'une des parties, ne pouvaient guères avoir d'influence sur vos consciences.

» Nous croyons devoir, à plus forte raison, nous imposer une semblable réserve. Renfermons-nous donc avec un scrupule religieux dans la discussion de la question civile. Quant à la question politique, non-seulement elle est hors de notre domaine, mais elle est même résolue par un pouvoir compétent à cet égard.

» Pour nous, le duc Guillaume est souverain du duché de Brunswick, parce que notre gouvernement l'a reconnu, et qu'il avait qualité pour le reconnaître. Pour nous, la constitution du duché de Brunswick est légale, parce qu'elle a été acceptée par la nation qui avait qualité pour l'accepter. Ecartons donc ces développemens superflus, oiseux, périlleux peut-être, et venons au fait très simple qui motive l'appel soumis à votre juridiction. »

Après un rapide examen des faits, M. l'avocat-général pose trois questions principales : 1° Le gouvernement de Brunswick avait-il le pouvoir de faire un statut personnel par un acte qui n'est pas un jugement, mais un acte équipollent à la loi elle-même ? 2° Est-il vrai de dire que, pris d'une manière absolue, le statut personnel doive toujours suivre celui qui en a été frappé en pays étranger ? 3° En admettant même cette maxime, n'y aurait-il pas encore une distinction à établir entre le statut personnel de droit commun, et le statut personnel résultant d'une position politique toute particulière ?

M. l'avocat-général n'hésite pas à déclarer que ces trois questions doivent se résoudre dans la cause par des principes politiques. « Un exemple, dit-il, frappera toutes les consciences. Dernièrement, la guerre civile s'agitait encore en France, on y invoquait le nom d'un prétendant sur une portion de territoire. Ce n'étaient pas seulement quelques préparatifs, quelques achats d'armes et d'habillemens, quelques autres mesures fictives ; c'était un débarquement et des combats. Supposez que le législateur français, le souverain de la France, eût cru qu'il importait à sa politique de frapper d'incapacité, le prétendant et sa famille, de les interdire de leurs droits, non seulement politiques, mais civils; croyez-vous que les cabinets et les Tribunaux étrangers se fussent trouvés liés par un tel acte? Non, sans doute.

» Ici rendons hommage à la sagesse des pouvoirs qui président à nos destinées, jamais pensée semblable n'est entrée dans l'esprit de personne; jamais on n'a eu l'idée de faire usage d'un droit aussi exorbitant.

» Si l'on admettait les principes plaidés au nom de l'appelant, on arriverait par des voies détournées à une véritable extradition pour cause politique. Rien d'illégal ne peut être soupçonné être entré dans les intentions de personne, mais, enfin, tel serait le résultat de ce qu'on demande à la Cour. »

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation pure et simple du jugement et au rejet de l'appel incident en dommages et intérêts, formé contre un souverain étranger qui n'a pas été mis en cause sur ce chef de demande, et qui n'a point en France de propriétés saisissables.

Me Comte : Je ferai observer à la Cour que M. le duc de Cambridge a déposé 100,000 fr. pour la caution *judicatum solvi*, et peut répondre tant des frais que des dommages-intérêts.

La Cour se retire à deux heures et demie dans la chambre du conseil pour délibérer. A quatre heures moins un quart elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt qui confirme le jugement de première instance, mais par d'autres motifs. En voici le texte :

Considérant que l'acte des 6 février et 14 mars 1833, par sa forme, par l'autorité dont il émane, par la personne à laquelle il s'applique, par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, par les motifs sur lesquels il est fondé, est un acte essentiellement politique dont les effets ne peuvent se régler par le droit civil;

Considérant qu'un acte de cette nature ne peut affecter la capacité civile d'un étranger en France, et n'y peut recevoir aucune exécution;

En ce qui touche l'appel incident; considérant que par l'effet des notifications et oppositions faites à la requête du duc de Cambridge, le duc de Brunswick a éprouvé un préjudice que la Cour ne peut apprécier quant à présent ;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas été accordé de dommages-intérêts au duc de Brunswick; émendant quant à ce, condamne le duc de Cambridge aux dommages-intérêts à donner par état devant la Cour; ordonne que la somme de 100,000 fr., déposée à titre de caution *judicatum solvi*, restera déposée jusqu'à la liquidation des dommages-intérêts, après toutefois le prélèvement immédiat des dépens de première instance et d'appel; le jugement au résidu sortissant effet, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1e chambre.)

(Présidence de M. Miller).

Audiences des 9 et 16 janvier.

EXPROPRIATION POUR LES FORTIFICATIONS DE PARIS. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ DÉFINITIVE. (Lois des 30 mars 1831 et 7 juillet 1833.)

Le propriétaire, soumis à la cession de sa propriété pour les fortications de la ville de Paris, peut-il, après le jugement qui règle l'indemnité définitive, sous l'empire de la loi du 30 mars 1831 et sur l'appel de ce jugement, demander qu'il soit procédé au réglement de l'indemnité, conformément à la loi du 7 juillet 1833, portant institution d'un jury spécial ? (Non.)

Le propriétaire exproprié peut-il, même après la prise de possession par le domaine, obtenir un nouvel arpentage de la quantité du terrain ? (Oui.)

M. Satizelle est propriétaire à Charenton-Saint-Maurice, d'une maison et jardin d'agrément, d'une étendue d'environ huit arpens, dont trois arpens un quart ont été reclamés par l'administration, avant la loi du 7 juillet 1833, pour l'érection des fortifications autour de Paris. L'expert du sieur Satizelle a fixé l'indemnité de la portion de terrein expropriée à 66,685 fr.; l'expert de la Préfecture à 17,554 fr., et enfin l'expert du Tribunal a adopté cette dernière fixation. Le 28 mars 1833, un jugement a porté l'indemnité provisionnelle à la même somme. Enfin, le 31 août 1833, l'indemnité définitive a été réglée par le Tribunal à raison de 60 fr. l'are de terrein, sauf détermination contradictoire à établir de la quantité du terrein exproprié.

M. Satizelle a interjeté appel. De son côté, M. le préfet de la Seine procédant au nom de l'Etat, a également interjeté appel, quant à la fixation de l'indemnité pour les murs et la dépréciation de la propriété, et surtout quant au nouvel arpentage ordonné par le Tribunal.

Me Paillet, pour M. Satizelle, a fait observer qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 mars 1831, l'acceptation de l'indemnité provisionnelle ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive, et que M. Satizelle, loin d'avoir accepté l'indemnité provisionnelle, l'avait constamment contestée. Or, aux termes de l'art. 12 de la même loi, le réglement de l'indemnité définitive doit avoir lieu dans les formes prescrites par les art. 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810, et ces articles veulent que l'on se réfère à l'expertise.

La loi du 7 juillet 1833 a d'autres dispositions. Par l'art. 67 elle abroge la loi du 8 mars 1810 ; elle remplace cette loi dans tous les cas où les lois s'y réfèrent. Par l'art. 66, l'expropriation pour travaux de fortification s'opère conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1831. Toutefois, lorsque les offres de l'administration n'ont pas été acceptées par le propriétaire, le réglement de l'indemnité définitive a lieu conformément au titre 5 de la loi du 7 juillet 1833, c'est-à-dire par un jury spécial de vingt individus notables choisis sur la liste dressée chaque année par le préfet. Enfin, aux termes de l'article 68, § 2, les instances commencées à l'époque de la mise en vigueur de la loi, sont jugées conformément aux lois existantes au moment de l'introduction de l'instance : mais, d'après le § 3 du même article, *avant le jugement*, les parties ont la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la loi du 7 juillet. C'est là ce que demande en effet M. Satizelle. A la vérité, c'est *après le jugement* du Tribunal de première instance qu'il fait cette demande; mais l'appel qu'il en a interjeté rend les choses entières, et c'est du jugement de l'indemnité qu'il s'agit ici, jugement qui n'existera que par la décision de la Cour. M. Satizelle devra seulement payer les frais d'instance faits antérieurement.

M. Delapalme, avocat-général, après avoir fait connaître le mémoire du préfet, a, sur l'appel de ce dernier, exposé que M. Satizelle n'était plus à temps, après la prise en possession, de mettre en question la contenance abandonnée à l'autorité militaire, qui, dès le jour de sa mise en possesion, était libre de commencer les travaux de fortifications.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

En ce qui touche les conclusions posées devant elle par Satizelle, et tendantes à ce que l'indemnité par lui reclamée soit fixée suivant la loi du 7 juillet 1833;

Considérant que l'expropriation dont il s'agit a eu lieu sous l'empire de la loi du 30 mars 1831; que par jugement contradictoire du 28 mars 1833, l'indemnité reclamée par Satizelle a été provisoirement fixée, et que par le jugement du 31 août 1333, dont est appel, il a été statué sur l'indemnité définitive; qu'ainsi il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'application du § 3e de l'art. 68 de la loi du 7 juillet 1833;

En ce qui touche le fond; considérant qu'il est allégué par Satizelle que, depuis le procès-verbal d'expertise et le plan qui l'a accompagné, les agens du gouvernement auraient pris possession d'une portion de terrain plus considérable que celle fixée par ledit procès-verbal et désignée au plan;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions nouvelles prises par Satizelle, et tendantes à l'application de la loi du 7 juillet 1833, ordonne, avant faire droit, que par M. Vincent, architecte, il sera procédé à l'arpentage et à l'expertise de la portion de terrain sur laquelle a porté l'expropriation, lequel expert donnera son avis sur la valeur de cette portion, sur les indemnités qui peuvent être dues à Satizelle, notamment sur la dépréciation de la portion de la propriété restant à ce dernier, etc.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3e ch.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 7 et 14 janvier 1836.

Demande en cession de biens d'un fils qui prétend être incarcéré par son père au moyen d'un prête-nom.

M. Carette, détenu à la maison de Clichy, a formé une demande en cession de biens, comme étant *malheureux* et de *bonne foi*.

Me Lavaux, avocat du sieur Audousset, le seul des créanciers de Carette qui conteste la demande, s'étonne de la hardiesse du sieur Carette. Quels sont en effet ses malheurs ? Depuis son enfance, Carette a été le désespoir de sa famille. Il s'est fait chasser de tous les régimens où il a servi ; ce n'est pas tout : des lettres de ses colonels, des lieutenans-colonels, de graves magistrats, entre autres de M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens, attestent les désordres de toute espèce de cet homme : enfin il est résulté d'un procès plaidé devant une autre chambre que Carette veut attenter aux jours de son père. Ainsi les malheurs de Carette ne sont que son propre ouvrage; et quant à sa bonne foi, elle ne peut résulter d'une conduite aussi scandaleuse.

Me Charles Ledru s'étonne que Me Lavaux plaide en ce moment pour le sieur Audousset, créancier, les mêmes moyens qu'il a fait valoir dans une instance où il se présentait pour Carette père, *millionnaire*, auquel son fils demandait des alimens. C'est déjà là, selon lui, un indice que M. Audousset n'est que le prête-nom de M. Carette père.

Me Ledru ajoute que si la jeunesse de son client a été fort déréglée, il y a dix ans que ces désordres ont eu lieu. Mais Carette père est-il exempt de reproches à cet égard ? Depuis vingt-cinq ans il n'a pas vu son fils. Ce jeune homme abandonné à ses passions, au milieu de camarades qui ne lui parlaient que de la richesse de son père, lorsque lui-même était dénué de tout, est tombé dans les écarts que devait entraîner une pareille situation.

Les effets dont le sieur Audousset est porteur, ce sont des acceptations à l'aide desquelles un escroc avait promis à Carette d'obtenir des fonds qui lui auraient permis de former un petit établissement. Mais Boucher ne lui a pas donné un sou.

M. Carette père a eu la procuration de son fils pour poursuivre Boucher : c'est ainsi qu'il est aujourd'hui possesseur des billets qui lui permettent de poursuivre son fils à l'aide de prête-noms.

Cependant Carette fils avait tout fait pour désarmer la colère de son père. Celui-ci exige qu'il aille à l'île Bourbon, où il devait recevoir une pension alimentaire de 2400 fr. Carette s'y rend ; mais il n'y trouve ni la pension ni la moindre ressource. Enfin il arrive, il se rend à la magnifique terre de Villemomble, pour tomber aux genoux de son père. M. Carette crie à l'assassinat. Le maire interroge et fouille Carette fils ; il reconnaît l'injustice du père ; il se rend lui-même près de M. Gisquet pour qu'une injustice ne soit pas commise. Cependant Carette fils est arrêté, et en attendant que le Tribunal ait prononcé un non lieu, son père exhume, *le lendemain* de la signification de l'acte d'écrou, ce prétendu créancier Audousset, dont le rôle dans cette affaire consiste à servir d'instrument entre les mains du père pour immoler le fils.

M. le président : Le Tribunal ordonne qu'à la huitaine Carette fils et Audousset comparaîtront en personne.

Aujourd'hui, 14 janvier, à la demande d'une remise de M. Audousset, qui ne s'est pas présenté à cause de l'absence de Me Lavaux, qu'un malheur domestique retient chez lui, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre à l'audition de Carette fils, attendu que les parties n'ont pas besoin d'être assistées de conseils pour répondre aux interpellations du Tribunal.

M. Carette fils est entendu; il avoue au Tribunal les fautes de sa jeunesse, et expose les faits de l'escroquerie de Boucher, dont il dit avoir été victime.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ferdinand Barrot, a rendu un jugement dont voici le texte :

Attendu que le sieur Audousset s'oppose seul à la demande du sieur Carette afin d'être admis au bénéfice de la cession de biens, et qu'il ne justifie suffisamment ni des causes ni de l'intérêt de son opposition;

Attendu que le sieur Carette justifie de ses malheurs et de sa bonne foi : qu'en effet il établit avoir été entraîné par un sieur Boucher depuis condamné, à souscrire des engagemens qu'il espérait pouvoir acquitter un jour, et à l'aide desquels le sieur Boucher avait promis de lui procurer quelques ressources;

Attendu que l'innocence du sieur Carette a été reconnue eu égard à cette opération, et qu'il a été prouvé qu'il n'en avait retiré aucun bénéfice quelconque;

Attendu que bien que la conduite de Carette ait été déréglée dans sa jeunesse, ces déréglemens ne sauraient le rendre incapable pour toute sa vie de profiter des tristes avantages laissés par la loi aux débiteurs malheureux et de bonne foi;

Que le sieur Carette paraît s'être amendé depuis quelques années, puisque obtempérant aux ordres de son père, il avait été dans des pays lointains chercher les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, et qu'il a été victime d'une cruelle fatalité qui l'a privé d'une pension alimentaire dans les Indes, et de toutes les ressources à son retour dans son pays;

Le Tribunal admet le sieur Carette au bénéfice de la cession de biens. Condamne Audousset aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Dans la *Gazette des Tribunaux*, du 20 octobre dernier, nous avons annoncé que la chambre du conseil du Tribunal de Dieppe avait renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, le sieur Léon Samson, prêtre desservant la commune d'Hermanville, près de Dieppe, comme prévenu de plusieurs attentats à la pudeur, mais sans violences, sur de jeunes filles âgées de moins de onze ans dont l'instruction religieuse lui était confiée.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen vient de renvoyer le sieur Samson devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur quatre jeunes filles, âgées de moins de onze ans. Cet accusé est jusqu'à-présent parvenu à se soustraire aux poursuites de la justice.

— L'instruction des nombreuses escroqueries imputées à la soi-disant maison de banque Duhaim père et Ce, se poursuit avec activité à Boulogne-sur-Mer. La chambre des mises en accusation a rendu le 11 de ce mois une ordonnance de non-lieu en faveur de M. Bourbier, qui avait été impliqué dans cette affaire; cet officier a été relaxé de toutes poursuites.

— Le Tribunal correctionnel de Rouen avait condamné le docteur Voisin, de Déville, à deux fr. d'amende et aux frais, pour omission de déclaration de la naissance d'un enfant venu dans ce monde par ses soins. Comme on le voit, la condamnation était minime, parce que le Tribunal avait reconnu des circonstances atténuantes; mais pour l'honneur des principes, le docteur Voisin crut devoir interjeter appel, et le 9 janvier, il soutenait devant la Cour, par l'organe de Me Bourlet de la Vallée, que la loi n'avait imposé aux médecins ou sage-femmes l'obligation de déclarer les naissances qu'en cas d'absence ou d'éloignement du père, ou bien lorsque le père était dans l'impossibilité de remplir cette formilité; et en fait, il prouvait que si le père n'avait pas assisté à l'accouchement, il était dans la commune, et était même rentré à son domicile au moment où l'enfant venait de naître; ce n'était qu'après l'avoir prévenu de ce qu'il avait à faire que le docteur Voisin était parti.

M. Paillard, organe du ministère public, prétendait au contraire

que le médecin n'était dispensé de l'obligation de déclarer la naissance de l'enafnt que lorsque le père avait été réellement présent au fait de l'acouchement.

La Cour royale de Rouen, adoptant en entier les moyens plaidés par Me Bourlet, a déchargé le docteur Voisin de la condamnation prononcée contre lui.

— L'administration supérieure a toujours cherché à prémunir la crédulité des habitans de la campagne contre les tentatives d'escroquerie des individus qui précèdent ou qui accompagnent les Conseils de révision dans leurs tournées. Plusieurs fois, M. le préfet de la Seine-Inférieure, à l'ouverture des séances, a invoqué la bonne foi des citoyens qui y assistaient, pour qu'ils eusent à déclarer, ou officiellement, ou confidentiellement, si des propositions de faire réformer, pour de l'argent, ne leur avaient point été faites. Ces soins, joints aux investigations de MM. les sous-préfets et les maires, avaient obtenu les plus heureux résultats que vient encore d'assurer l'action des Tribunaux.

Le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, sur les poursuites de M. le procureur du Roi, a condamné, le 7 janvier, le nommé Clovis-François-Napoléon Vasse, chirurgien-dentiste, demeurant à Rouen, rue de la Renelle, à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour escroquerie en matière de recrutement.

Le fait reproché au nommé Vasse, et dont il a été convaincu, était d'avoir promis au sieur Catel, demeurant à Préaux, jeune soldat de la classe de 1834, de le faire exempter du service militaire, au moyen d'une somme de 50 fr., qu'il s'est fait remettre, et qu'il devait, disait-il, verser entre les mains de l'un des membres du Conseil de révision.

— Depuis quelque temps, nous écrit-on de Bayeux, le procureur du Roi de cet arrondissement a dirigé des poursuites contre plusieurs petits usuriers de la classe désignée sous le nom de prêteurs à la petite semaine. A l'une des dernières audiences, l'un de ces usuriers a été condamné à 600 fr. d'amende.

PARIS, 16 JANVIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a consacré presqu'entièrement son audience de ce jour, aux débats de la plainte en diffamation et injures portée par M. Dartois, directeur du *Théâtre des Variétés*, contre M. Charles Maurice, fondateur, seul rédacteur et seul propriétaire du *Courrier des Théâtres*. Me Vatimesnil a plaidé pour M. Dartois, et Me Chauvin Belliard pour M. Charles Maurice, qui lui-même a présenté en fait ses moyens de justification.

La loi qui interdit aux journaux de rendre compte des débats, sur les plaintes en diffamation, hors les cas où la preuve des faits diffamatoires est permise, nous empêche de donner à nos lecteurs l'analyse de l'un des plus importans, des plus curieux procès de presse qui aient depuis long-temps retenti dans les Tribunaux. Ainsi échapperont au Tribunal vengeur de la publicité, les graves révélations faites contradictoirement dans cette cause, qui de part et d'autre intéresse au plus haut degré la morale publique et la liberté de la presse. En assistant à ces longs débats et en se rappelant les prohibitions de la loi, plus d'un spectateur s'est demandé si cette loi, contrairement au but du législateur, ne protégeait pas plutôt le diffamateur que le diffamé. Nous donnerons le texte du jugement qui sera rendu à huitaine.

M. Charles Maurice avait encore aujourd'hui un procès à soutenir contre M. Comte, directeur du *Théâtre des Jeunes-Elèves*. Les débats de la plainte de M. Dartois ayant occupé l'audience jusqu'à 4 heures et quart, Me Ledru-Rollin demande la remise à huitaine.

M. Charles Maurice : Cette cause est peu importante. Je suis tout prêt et j'ai bien peu de choses à dire.

Me Ledru Rollin : Moi, pour ma part, j'en ai fort long à dire. Il ne s'agit pas moins que de faire passer sous les yeux du Tribunal une succession d'articles publiés pendant plus de sept mois. (L'avocat montre une liasse volumineuse de journaux.)

Me Chauvin-Belliard, avocat de M. Charles Maurice : Pour moi, je n'en aurai pas pour un quart-d'heure.

Me Ledru-Rollin : Nous savons tous ce qu'on entend par quart-d'heure d'avocat.

M. Charles Maurice : Pour ma part, je n'ai pas apporté avec moi cent ou deux cents numéros. J'en ai pris trois au hasard, et pour ces trois numéros, ils auraient été dictés par l'archevêque de Paris qu'ils ne seraient pas mieux.

Me Ledru-Rollin : Vous diffamez M. l'archevêque.

La cause est remise à huitaine.

—Avant-hier, lorsque M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, se présenta à la Conciergerie pour signifier à Fieschi l'ordonnance de M. le président, qui fixe au 30 de ce mois l'ouverture des débats, il trouva le prisonnier jouant dans la cour. Fieschi jeta avec insouciance un regard sur le papier qu'on lui remettait; puis s'approchant de M. Sajou : — « Vous êtes bien heureux, lui dit-il, après un instant de » silence; vous avez vu blanchir vos cheveux, vous, et moi, je ne » verrai pas blanchir les miens; » et il se remit à jouer avec ses camarades de prison.

— A l'audience solennelle de la Cour royale, Me Chauvelot, nommé avoué près la Cour, en remplacement de Me Lairtullier, a prêté serment en cette qualité.

— La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poultier, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Marie, avocat à la Cour de cassation; Marie, dit *Aumont*, boucher, rue de Seine, 55; Raimbault, ancien huissier, rue Beaurepaire, 29; Houdé, propriétaire, rue de Bourgogne; 23; Nadau, propriétaire, à Sceaux; Bavoil, quincailler, rue de la Pelleterie, 23; Taillefer, médecin, rue des Moulins, 12; Thibert, médecin, rue de Grammont, 4; Houette, tanneur, rue du Fer-à-Moulin, 28; Depping, homme de lettres, rue de Sèvres, 4; Demay, menuisier, rue de la Fidélité, 21; Rey, médecin, rue Meslay, 32; Tessier, référendaire au sceau de France, rue Neuve-Saint-Augustin, 39; Davrainville, facteur d'instrumens de musique, rue Basse-du-Rempart, 14; Rohault-de-Fleury, propriétaire, rue d'Aguesseau, 12; Lemoine, marchand de vin, rue du Renard, 7; Ernault, fabricant de rubans, rue Saint-Denis, 266; Kropper, fabricant de poterie, rue de la Roquette, 38; Baronnet, agent d'affaires, rue du Bac, 26; Loyer, notaire à Aubervilliers; Fizeau, médecin à Suresne; Pille, marchand de bois, rue Neuve-Sanson, 1; Bacault, marchand de vin, rue des Blancs-Manteaux, 2; Revélière, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, rue Bourgtibourg, 9; Thierrée, entrepreneur de maçonnerie, rue de Sèvres, 97; Rémy, chef-d'escadron retraité, place du Chantre, 20; Hébert, marchand de vin, aux Batignolles; Godde, charpentier, rue de l'Ouest, 16; Jolly, médecin, rue Meslay, 20; Merlin, lieutenant-général, rue de Bondy, 58; Guilhery, marchand de schals, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; Devaureix, rue des Lombards, 12; Declercq, avocat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 164; Maria, fabricant de poterie; Clérambourg, propriétaire, rue Chabannais, 1; Lemoine, confiseur, rue des Lombards, 50.

Jurés supplémentaires : MM. Guérin, ancien boulanger, rue Saint-Louis, 57; Fremyn, notaire, rue de Seine, 53; Richard, avocat, rue de Verneuil, 17; Bonastre, rue Saint-Honoré, 176.

— La Cour de cassation, présidée par M. le conseiller de Crouseilhes, a rejeté dans son audience de ce jour le pourvoi de l'administration des postes, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait décidé que le privilége accordé à cette administration ne s'étendait pas aux distributions d'ouvrages d'imprimés, de prospectus, etc. Nous rendrons compte de cette affaire dans notre prochain numéro, en publiant le texte de cet important arrêt, qui établit nettement les priviléges de la poste et les droits des maisons de commerce qui s'occupent de distributions d'imprimés dans Paris.

— Nous avons fait connaître à nos lecteurs dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 de ce mois le procès qui s'agitait devant la 4e chambre du Tribunal de première instance, à raison de la demande en nullité d'acquisition faite par une femme par procuration de son mari qui aurait été en démence.

Nous nous empressons aujourd'hui de donner au sieur V... un brevet de *saine raison*, car nous apprenons à l'audience qu'il y a transaction sur le procès, et il faut en convenir, c'est œuvre de haute sagesse que de transiger en justice.

Nous n'aurons donc plus à nous occuper de ce brave M. V... Il ne restera de son procès; que le souvenir de son humanité et des dispositions bienveillantes qu'il proposait au Roi Louis-Philippe, en faveur des crieurs publics et des garçons boulangers. Il est à croire cependant qu'il ne sera pas donné suite à la déclaration du sieur V...,: les garçons boulangers continueront de gémir en pétrissant, et les crieurs publics continueront de boire, sans doute.... mais à leurs dépens.

— La conférence des avocats s'est occupée aujourd'hui de la question de savoir si, lorsque deux tutelles ont été *successivement* acceptées, les deux mineurs doivent être colloqués par voie *d'ordre* ou par voie de *contribution*, sur le prix de l'immeuble acquis par le tuteur *postérieurement* aux deux tutelles. Après un rapport de Me Lacan, l'un des secrétaires, et une discussion à laquelle ont pris part Mes Migneron, Requier, Redurès, Vuatrin, Emerdinger, Paulmier, Vuitry, Moignon, la conférence consultée par Me Dupin bâtonnier, a décidé qu'il fallait entre les deux mineurs procéder par voie d'ordre.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a été saisie dans son audience d'hier et d'aujourd'hui du pourvoi formé par le nommé Rivière, condamné à la peine des parricides, par la Cour d'assises du Calvados. On se rappelle que ce malheurux se détermina à tuer sa mère et son frère, parce que, dans sa croyance ils faisaient obstacle à la tranquillité et au bonheur de son père; ce double crime, une fois commis, Rivière fut frappé d'une pensée non moins déplorable : « J'ai tué, se dit-il, on me tuera et mon père sera désolé de ma mort; il faut lui épargner cette douleur en le privant d'une fille qui lui est chère. » Et Rivière assassine sa sœur afin d'être odieux à son père, et qu'au jour de la punition, il n'ait pas à regretter celui qui l'avait privé de ce qu'il avait de plus cher au monde. » Plusieurs médecins entendus attestèrent le désordre de l'intelligence de Rivière. Mais, en présence de ce triple assassinat, une condamnation à mort fut prononcée.

Après le rapport de M. le conseiller Mérilhou qui a fait passer sous les yeux de la Cour les différens documens attestant la démence de Rivière, Me Adolphe Chauveau a pris la parole à l'appui du pourvoi.

« La Cour doit être bien convaincue, a dit l'avocat, que je ne plaiderai pas à sa barre le moyen tiré de la démence du malheureux Rivière; malheureux, oui! car quel plus grand malheur que d'être privé de la raison ?... Mais si, dans une de vos dernières audiences, M. le procureur-général vous a dit que la forfanterie du crime venait accroître la conviction de la culpabilité, il me sera permis d'invoquer le témoignage unanime de ce que la science a de plus éclairé pour appeler votre intérêt sur une famille déjà frappée d'une manière si cruelle. »

Me Adolphe Chauveau a présenté ensuite différens moyens de cassation, et notamment celui tiré de ce que les médecins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire pour émettre leur avis et se livrer à une véritable expertise, n'auraient pas prêté le serment exigé en pareille occurrence. L'avocat a établi une distinction entre les témoins appelés pour déposer en vertu du pouvoir discrétionnaire, et ceux appelés pour éclairer la justice par leurs connaissances scientifiques; les premiers ne doivent pas prêter serment. Quant aux autres, ils paraissent devant la Cour d'assises dans la même condition que durant le cours de l'instruction, et sous l'influence de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle qui exige le serment; or, le président alors qu'il appelle un expert, fait acte supplémentaire d'instruction, et il ne lui appartient pas plus qu'au juge instructeur de dispenser dans ce cas particulier l'expert du serment ordonné par la loi.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général, n'a pas été admis par la Cour qui a rejeté le pourvoi, et décidé que les témoins et même les experts appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire ne doivent pas prêter serment.

— La Cour, dans la même audience, et malgré les efforts de Me Luens, nommé d'office, a rejeté le pourvoi du nommé Bernugat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Rhône (Lyon), pour crime d'assassinat.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa seconde session sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre. Plusieurs excuses ont été présentées et admises. M. Barbot, présent à l'audience, argue d'une surdité ancienne et invétérée. La Cour, après lecture des certificats délivrés à Fontenai-aux-Roses, lieu de son domicile, ordonne que le nom de M. Barbot sera rayé pour tout le cours de la présente année.

M. Bourdin établit que son domicile réel n'est pas dans le département de la Seine. Il est porté sur la liste du jury de l'Yonne, dont il produit l'extrait; il a même rempli les fonctions de juré dans ce département au mois de mars 1835. La radiation de son nom est prononcée par la Cour.

M. le comte Destutt de Tracy, membre de la Chambre des députés, présente une excuse semblable. Son domicile réel est dans l'Allier; il y a rempli les fonctions de juré dans le courant de l'année 1833, et son nom est porté sur la liste du jury de ce département pour l'année 1836.

M. Drevet, censeur des études du collége Henri IV, est affecté d'une maladie gastrique qui le force à garder le lit. Les certificats dont M. l'avocat-général Nouguier donne lecture le constatent, et sa radiation est prononcée, pour son nom être remis dans l'urne à compter du 1er mars prochain.

M. de Saint-Aignan, pair de France, s'est rendu à l'audience pour expliquer à la Cour, qu'obligé de siéger à la Chambre des pairs durant le procès d'avril, il ne peut remplir les fonctions de juré pour lesquelles le sort l'a désigné. M. le président Sylvestre prononce la radiation du nom de M. de Saint-Aignan, en lui exprimant le regret de la Cour qu'il se soit dérangé, pouvant arguer par écrit d'une excuse aussi péremptoire.

— Un jeune jockey anglais, en grande tenue, s'avance devant le Tribunal correctionnel, en qualité de plaignant. Il se plaint d'avoir été rudement maltraité par un de ses compatriotes. A voir la tournure des deux champions, on comprend facilement quel a dû être le résultat de la lutte. Le prévenu est un gros, gras et vigoureux palfrenier, taillé en boxeur, et qu'il ne fait pas bon tourmenter quand il a bu une bouteille de vin de France. Le plaignant est un vrai type de jockey, jockey pur sang, long, sec, amaigri et, comme on dit, tout *entraîné* pour la course.

Le jockey : Mylords, oh! yes, il m'avait désagréablement boxé, voyez-vous..... Oh! yes, tandis que je tenais mon petite jument pour le ferrement, il m'avait offert des coups de poing sur l'œil... Oh! *indeed*.... et je l'avais eu pendant trois jours toute bleue et sans voir clair.... Il a voulu ensuite me jeter dans le feu du maréchal en me disant qu'il voulait me rendre chaud tout rouge et ferrer mon cheval avec ma pauvre corps...

Le prévenu : Oh! God! God! ce était une mensonge. Il m'avait dit des terribles sottises et alors je lui ai offert une petite boxe, et alors il a voulu ne pas avoir la petite boxe... La petite boxe était très permise dans notre pays... je demande encore s'il veut la petite boxe.... God! God! un brave Anglais ne refuse jamais la petite boxe.

Le plaignant : Jamais à London, les jockeys n'acceptent le boxe.

L'intrépide boxeur est condamné à 20 fr. d'amende.

Le prévenu : Je offre toujours la petite boxe.

Le jockey est déjà à un demi-mille du Palais-de-Justice.

— Une bonne grosse villageoise, des environs de Paris, s'approche sans façon du Tribunal de police correctionnelle, pour formuler ainsi sa plainte :

« Vous voyez bien, Messieurs, cette belle dame, si brave et si pimpante, avec son chapeau historié, sans compter sa belle robe de soie et son grand châle, qui lui pend jusqu'aux talons; eh ben! ça n'empêche pas qu'avec tout ça c'est encore elle qu'est ma coupable. V'là ce que c'est : je viens d'ordinaire tous les mardis et les vendredis, vendre au Marché-Neuf du beurre, des œufs et des fruits. Je trouvais toujours une ou deux livres de beurre de moins; j'avais beau surveiller les chalands, je ne pouvais pas découvrir le malfaiteur; j'avais pourtant remarqué c'te belle dame qui venait souvent me marchander du beurre et qui ne m'en achetait jamais. Enfin, le 18 décembre dernier, elle vint encore; je ne l'ai pas perdue de vue. et au moment où elle ne croyait pas que j'avais l'œil sur elle, je l'ai vue prendre une livre de beurre et la mettre sous son manteau, car elle a aussi un manteau. Paraît qu'elle y prenait goût; mais ne lui donnant pas le temps de m'en soulever une autre, je lui dis : « Rendez-moi ma livre de beurre, » Dam, elle fit beaucoup l'effarouchée, disant comme ça : « Madame, pour qui me prenez-vous? regardez dans mon panier, fouillez-moi. » Elle ouvrit même son manteau pour faire voir qu'il n'y avait rien dessous. Dam, moi qui étais si sûre que j'y aurais mis ma tête à couper, je tâte, je fouille partout, et savez-vous où j'ai trouvé ma livre de beurre? sous son aisselle gauche, mon cher monsieur le magistrat, sous son aisselle; jolie place pour conserver du beurre frais. Je me contentais de la laisser aller après qu'on lui eut donné quelques tapes; mais la police s'en mêla, et un inspecteur la conduisit chez le commissaire. J'ai entendu dire que cette femme était connue pour ça dans le marché; qu'aussi elle avait pris un jour deux pains chez le boulanger. des merlans, des œufs et des légumes toutes les fois qu'elle pouvait le faire impunément. »

La belle dame prétend qu'elle n'avait pas l'intention d'emporter la livre de beurre sans la payer, qu'au surplus elle n'a pas la tête à elle et qu'alors elle ne sait plus où elle en est.

Le Tribunal, sans s'arrêter à ces considérations, condamne la belle dame, qui s'appelle la veuve Lutrel, à 5 jours de prison.

— C'est devant les Justices-de-paix que viennent se dérouler les tableaux les plus vrais des misères humaines. Un pauvre diable, qui n'avait pu payer son terme de 25 fr., avait vu retenir par son propriétaire sa modique couchette de noyer, un matelas et une paillasse, et avait fait assigner ce dernier devant le Tribunal de paix du 1er arrondissement, afin de restitution de ces objets que la loi déclare insaisissables. Du reste, aucune saisie n'avait été pratiquée. Le propriétaire, pour justifier cette voie de fait, soutenait que son locataire avait enlevé tous ses autres meubles, et par là diminué le gage qui lui appartenait. Mais il est résulté des débats que le malheureux locataire, après avoir mis au Mont-de-Piété tous ses effets, et se trouvant sans ouvrage, n'ayant pu se procurer le bois nécessaire pour chauffer, pendant ces froids rigoureux, sa femme et son enfant malades, avait brûlé l'un après l'autre ses chaises et ses menus meubles. Le ton naïf avec lequel il en faisait l'aveu à l'audience, a excité dans l'auditoire un mouvement général de pitié.

M. le Juge de paix a ordonné que le propriétaire restituerait la couchette par lui illégalement séquestrée, en lui réservant toutefois ses droits pour raison des loyers à lui dûs.

— Méthode Robertson. *Langue latine.* Le professeur J. Adolphe ouvrira un nouveau cours par une leçon publique et gratuite, le samedi 23 janvier, à six heures un quart du soir, rue Montmartre, 137.

— M. Paccini ouvrira un nouveau cours de français en 25 leçons, le mercredi 20 janvier, à 8 heures du soir, par une leçon publique et gratuite. On s'inscrit rue de la Jussienne, 17, où se vend sa méthode. Prix : 2 fr.

— *Trois ans après*, roman de mœurs, par Mme Tullie-Moneuse, plein de situations attachantes, paraît en ce moment.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 14 janvier.

Mme Benet, née Thion, rue de la Paix, 20.
M. Henri Jeanson, rue Louis-le-Grand, 16.
M. Dyanville, rue du Faub.-Poissonnière, 52.
Mme Picon, née Dupuis, r. de la Fidélité, 32.
Mme Giacosa, r. Grange-aux-Belles, 9
M. Laval, rue Grenetat, 55.
M. Jeanne, née Giroux, rue des Vieilles-Audriettes, 10.
M. Lavaux, r. de l'Eperon, 8.
Mme ve Dubois, née Alepée, rue Thevenot, 4.
M. Borre, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.
Mme Clovis, rue Froidmanteau, 18.
Mme Soulie, r. de la Limace, 3.
M. Pillon, r. du Pas-de-la-Mule, 2.
Mme Remondon, passage St-Denis, 15.
M. Chamaurel, rue des Martyrs, 27.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 18 janvier.

	heures.
Galpin. md de meubles, Syndicat.	10
Piéplu, ent. de maçonneries Id.	12
Ridou de la Bonnerie fondeur en cuivre, Vérification.	12
Gillard, sellier-harnacheur, Concord.	12
Sabatié, md tailleur, Id.	12
Richard, ancien négociant, Syndicat,	2

du mardi 19 janvier.

Millot, md papetier, Concordat,	11
Fayet, coupeur de poils, Remplacement de Syndicat définitif,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heures.
Blanhé, négociant en vins, le	20	12
Larrivé, fab. de barrèges et voiles de gaze, le	21	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 14 janvier.

Deslandes, entrepreneur, à Paris, rue Vanneau, 13. — Juge-com., M. Ouvré; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.
Ronse, md de vins-traiteur, à Vincennes. — Juge-com., M. Denière; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

VEILLEES DE FAMILLE,

CONTES INSTRUCTIFS ET PROVERBES MORAUX

EN QUATRE LANGUES.

SIX FRANCS PAR AN pour Paris. (*Affr.*) Une livraison chaque mois.

7 fr. 50 c. pour les départemens ; 9 fr. pour l'étranger. (*Affranchir.*)

Publication nouvelle pour la jeunesse et l'enfance de tous les pays,

SOUS LA DIRECTION DE MM. MICHAUD ET CH. NODIER, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Les *Veillées de Famille* formeront un très fort volume in-8°, contenant la matière de 10 volumes ordinaires. Il sera imprimé à deux colonnes par pages. Le verso en français (texte primitif) et en italien; le recto en anglais et en allemand. Chaque conte et chaque proverbe seront accompagnés d'une gravure. La première livraison, qui vient de paraître, renferme un conte de M. Ch. Nodier, et un proverbe de MM. Scribe et Mélesville. La seconde contient une nouvelle de M. Bouilly et une pièce de M. Théaulon. Cette publication, à l'usage des enfans des quatre nations, peut servir à la fois de récréation et d'étude, puisque chacun des morceaux qui la composent offrira un thème de traduction.

On ne souscrit pas pour moins d'une année et l'abonnement se paie en retirant la première livraison. L'expédition sera à la réception de la demande. Écrire *franco*, chez l'éditeur ALLARDIN, libraire, rue des Poitevins, 3; DELLOYE, rue des Filles-St-Thomas, 5; et chez tous les dépositaires de publications à bon marché de la province et de l'étranger.

L'ÉCHO DU MONDE SAVANT,

Journal des Cours et Nouvelles scientifiques ; paraît le Jeudi et le Dimanche. — *20 fr. par an* (*11 fr. pour 6 mois*) ; *22 fr. pour les départemens*, *25 fr. pour l'étranger.*

C'est par sa rédaction claire et intelligible pour tout le monde, par le choix des matières dont il est rempli, par les bonnes analyses qu'il fournit des cours les plus neufs et les plus suivis de la capitale, et par la supériorité bien connue de ses hommes spéciaux qui concourent à sa rédaction, que l'ÉCHO a obtenu en deux années le plus brillant succès; qu'il est propagé dans toutes les parties du globe, et que l'abondance des matériaux qui lui parviennent l'oblige à doubler désormais le nombre de ses numéros.

Depuis le 1er janvier, l'ECHO paraît deux fois par semaine, le JEUDI et le DIMANCHE.

Le *jeudi*, il est consacré aux documens d'astronomie, de physique, de chimie, de mécanique, d'économie industrielle, d'archéologie et de sciences historiques. Le *dimanche*, à la zoologie, physiologie, botanique, paléontologie, minéralogie, géologie et aux sciences géographiques. — En outre, les cours, les nouvelles, les prix proposés, les bulletins bibliographiques des ouvrages nouveaux ou étrangers sont partagés entre ces deux divisions selon leur spécialité respective. Ainsi les cours de *chimie appliquée aux arts*, de M. Clément Desormes, d'*archéologie*, de M. Raoul Rochette, et les leçons entièrement neuves de M. Blanqui sur l'*histoire de l'économie politique et industrielle* sont réunis dans la première division : dans la seconde, les cours de *géologie* de M. Elie de Beaumont, de *philosophie zoologique* de M. de Blainville, et d'*ovologie* de M. Coste, tous les trois absolument inédits. — Chaque série a une pagination suivie et indépendante, et sera terminée au bout de l'année par une table des matières spéciale.

Prix d'abonnement au Journal complet, pour Paris : un an, 20 fr.; six mois, 11 fr.; trois mois, 6 fr. Pour les départemens, 22 fr., 12 fr., et 6 fr. 50 c. Pour l'étranger : 25 fr., 13 fr., 50 c., et 7 fr. 50 c. — On est libre aussi de ne souscrire qu'à l'une des deux divisions spéciales, qu'il faut désigner avec soin. Prix : un an, 15 fr.; six mois, 8 fr., sans augmentation de prix pour les départemens, Pour l'étranger : un an, 18 fr.; six mois, 9 fr.

On s'abonne à Paris, rue Guénégaud, 17; au-dehors, dans tous les bureaux des Messageries, des Postes, et chez tous les libraires. — Tous les abonnemens partent du 1er janvier.

La *première* et la *deuxième* année de l'ECHO forment ensemble un très beau volume, terminé par une Table des matières très détaillée. Prix : 30 fr., au bureau. Il n'en reste qu'un très petit nombre de collections complètes.

Les cours d'*astronomie*, de M. Arago; d'*archéologie*, de M. Raoul-Rochette; de *zoologie*, de M. Geoffroy-Saint-Hilaire; de *tératologie*, de M. Isidore Geoffroy; de *philosophie zoologique*, de M. de Blainville, et de *chimie industrielle*, de M. Clément Désormes, s'y trouvent compris. On peut acheter séparément la série de numéros qui contiennent chacun de ces cours. Prix : les trois premiers, 6 fr. chaque; le quatrième (*tératologie*), 4 fr.; le cinquième, 4 fr. 50 c., et le sixième, 6 fr. 50 c. Quatre de ces cours sont absolument inédits et les deux autres considérablement modifiés.

En vente chez LEGRAND et BERGOUNIOUX, libraire, quai des Augustins, 59.

OBSERVATIONS SUR LA NOUVELLE

ORGANISATION DES JUSTICES-DE-PAIX,

Accompagnées de six tableaux synoptiques sur les attributions de ce Tribunal; par M. DUCHESNE aîné, premier suppléant de la justice-de-paix du 10e arrondissement de Paris. Brochure in-4°. Prix : 2 fr.

Chez M. LOUIS, 33, rue d'Argenteuil.

1° POMMADE DE M. DUPUYTREN, pour la pousse et contre la chûte des cheveux; 2° le PARFUM de la bouche et de la toilette; 3° EAU DE COLOGNE, façon anglaise.

SIROP ET PUNCH DES BAYADÈRES.

On obtient avec le Sirop des Bayadères une boisson bien plus suave qu'avec tous le sirops connus, et cependant cette qualité est le moindre de ses mérites, car ses propriétés toniques légèrement stimulantes, le mettent à l'abri des dangers dont est accompagné l'emploi des boissons froides ordinaires, il est le véritable sirop des *bals*. Quant au Punch des Bayadères, sa saveur est des plus agréables, il est tonique, réparateur supérieur aux punchs ordinaires. A l'établissement, rue de Chaillot, 42. Chez Boutron (Roussel), boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon 12, ; et chez les principaux confiseurs, glaciers, épiciers, etc.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions : 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social.

Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du journal *le Temps* du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Botherel dans le *Journal des Débats* du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Botherel ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux heures à quatre heures, ou écrire.

NOMBREUX APPARTEMENS A LOUER.

Par brevet d'invention et de perfectionnement.

BRIQUETS ET ALLUMETTES PYROGÈNES EN CIRE,

DE E. MERCKEL, FABRICANT,

Rue du Petit-Lion-St.-Sauveur, 13, *à Paris.*

Briquets sans bouchons, avec allumettes pyrogènes en cire, 50 c. Il suffit de pousser un bouton pour avoir tout à-la-fois, à découvert, allumettes, bouteille et bougie. Boîte de supplément de 40 à 125 allumettes en cire, 15 c. Etuis d'allumettes magiques en cire, prenant feu par la pression, 50 c.; la durée permet de monter cinq étages; c'est à-la-fois un briquet, une allumette et une bougie. Celles à l'usage des fumeurs prennent feu par le même moyen et brûlent en charbon malgré le vent et la pluie; l'étui, 40 c.; boîtes d'allumettes électriques, 25, Briquets de cuisine avec allumettes en bois à frottement, 15 c. — Dépôt, passage des Pavillons, 5, en face la rue Vivienne.

ESTOMACS DÉLICATS, DIGESTIONS LABORIEUSES, GASTRITES.

THÉOBROME DES ANTILLES

Breveté d'invention et approuvé par la Société de Médecine.

Aliment léger, savoureux, calmant, portatif, facile à conserver, fournissant à la nutrition sans jamais irriter l'appareil digestif: telles sont les propriétés qui font prescrire le THÉOBROME aux enfans, aux vieillards, aux convalescens et aux voyageurs. La boîte de 12 tasses, 4 fr.; la double boîte de 25 tasses, 8 fr. — A Paris, au dépôt de M. G. DELORME, rue Neuve-des-Mathurins, 25, Chaussée-d'Antin, à Paris.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les *constipations*, les *vents*, la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du **31** *mars* **1833.**)

Par acte sous seings-privés, en date à Paris du 2 janvier 1836, enregistré à Paris, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., le 14 janvier, même année.

Il appert ;

Que M. GEORGES MAYER, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 12 ;

Et M. JOSEPH MAYER, demeurant aussi à Paris, rue de Crussol, 6;

Ont formé entre eux une société en commandite à l'égard de M. JOSEPH MAYER, sous la raison sociale MAYER et Ce, pour l'exploitation du commerce de porcelaines et généralement pour se livrer aux opérations de toute nature de marchandises et d'escompte qui présenteront le plus d'avantage.

Que la durée de la société est fixée à 9 années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 2 janvier 1836, et expireront à pareille époque de l'année 1845; que le siége de la société est établi à Paris, rue du Ponceau, 12, que le fonds social se compose d'une somme de 24,000 fr. en marchandises, et de 6,000 fr. en espèces ou valeurs de portefeuille fournies ou versées par le sieur JOSEPH MAYER pour composer sa commandite; que M. GEORGES MAYER n'apporte que son industrie et ses soins dans la société; qu'enfin M. GEORGES MAYER, comme gérant responsable de la société, aura seul la signature sociale; qu'enfin tout pouvoir a été donné au porteur de l'extrait pour faire publier ledit acte.

Pour extrait :

D'HERVILLY.

Par acte triple sous signature privée, en date du 15 janvier 1836, enregistré à Paris, le 16 dudit mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que la société établie à Paris, rue Bertin-Poirée, 22, et à Mamers (Sarthe), pour 8 années, à partir du 15 janvier 1833, sous la raison SURMONT, FOURNIER et COTTIN, est et demeure dissoute à dater du 15 janvier présent mois par la retraite de M. FOURNIER.

MM. SURMONT, COTTIN et BREBION, continuateurs des deux susdites maisons, sont chargés de la liquidation de la société.

Pour extrait :

Par acte sous signature privée en date du 15 janvier 1836, enregistré à Paris, le même jour par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'une société est établie en cette ville, rue Bertin-Poirée, 22, et à Mamers (Sarthe), sous la raison SURMONT, COTTIN et BREBION. La société formée pour 5 ans, à partir du 15 de ce mois, a pour but le commerce de toiles dans les deux maisons sus-désignées.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me COPPRY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Adjudication définitive, le samedi 23 janvier 1836, en l'audience des criées, d'une MAISON rue de l'Hôtel-de-Ville (ci-devant de la Mortellerie), 124; sur la mise à prix de 10,000 fr.

Vente sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Louvancour, l'un d'eux ;

Le mardi 26 janvier 1836, heure de midi, de DEUX MAISONS sises à Paris,

La première rue du Faubourg-St-Martin, 102, faisant l'encoignure de cette rue et de la rue des Vinaigriers, sur laquelle elle porte le n. 29, d'un revenu de 17 mille 585 fr.

La seconde rue de Bondy, 30, boulevard St-Martin, d'un rapport de 4,270 fr.

Mises à prix : 1re Maison, 240,000 fr.
2e Maison, 50,000.

Il suffira d'une seule enchère pour rester adjudicataire.

S'adresser pour voir les maisons sur les lieux,

Et pour prendre communication du cahier d'enchères, à Me Louvancour, notaire, à Paris, boulevard St-Martin, 59, et rue Meslay, 62.

ÉTUDE DE Me JOLLY, SUCCESSEUR DE MM. LEVRAULT ET VAUNOIS,

Rue Favart, 6.

A vendre à l'amiable un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL parfaitement achalandé, rapportant net, année commune, de 70 à 80 mille fr.

Il est d'une valeur de 600,000 fr. environ, tout compris. Le vendeur laisserait entre les mains de l'acquéreur une grande partie du prix de la vente.

Il n'est pas besoin de connaissances spéciales, il suffit d'activité et d'intelligence pour gérer cet établissement.

S'adresser, pour les explications et les renseignemens, à Me Jolly, avoué rue Favart, 6.

Le prix de l'insertion est de **1** *f. la ligne.*

AVIS DIVERS.

AVIS aux actionnaires de la société pour la distribution d'eau de pure Seine.

Conformément à l'article XI de l'acte de société, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu au domicile social, rue St-Lazare, 4, le lundi 22 février 1836 une heure de relevée.

MM. les actionnaires propriétaires de 10 actions nominatives ou au porteur, ayant seuls droit d'assister à l'assemblée, sont invités à s'y trouver.

NOTA. On rappelle qu'aux termes de l'acte de société, les propriétaires d'actions au porteur doivent remettre leurs titres au gérant, quinze jours à l'avance avec l'indication de leur adresse.

Vente ensemble ou séparément d'un FONDS DE LINGERIE, et des marchandises et ustensiles en dépendant, et cession du droit au bail, le tout situé à Paris, à l'encoignure des rues Montmartre et de la Jussienne, en l'étude de Me Lefebure Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Le fonds seul a été vendu, il y a un an, 10,000 francs.

MISES A PRIX :

Pour le fonds. . . . . 300 fr.
Pour les marchandises. . . 700 fr.

S'adresser : à Me Creuzant, avoué, rue de Choiseul, 11 ; à Me Schayé, agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36; à Me Lombard, avoué, rue de Gaillon, 10.

Bonne ETUDE D'HUISSIER à vendre à Paris. S'adresser à M. Léon, R. St-Denis, 313.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère*, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté *spécialement* pour négocier les mariages. (Affr.)

---

15 ANS DE BREVET PAR PROLONGATION. MÉDAILLES DES EXPOSITIONS 1827 ET 1834.

L'Académie royale de médecine a adopté, en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, à la date du 24 février 1835, un rapport très favorable sur les TÉTINES et les BIBERONS de Mme BRETON, SAGE-FEMME, ex-répétiteur et chef de clinique à la Maternité, demeurant rue du faubourg Montmartre, 24, à Paris. Ce rapport réfute tout ce que l'envie et la jalousie ont pu inventer contre les appareils de Mme Breton (1). — Le biberon qui remplace la nourrice, 6 fr.; bout de sein en bois qui prévient ou guérit les gerçures et forme les bouts, 3 fr. 50 c., en ivoire 7 fr.; la tétine de rechange seule 2 fr. 50 c. (Affranchir.)

Pour éviter toute contrefaçon de tétines, on doit exiger, *gratis*, avec chaque appareil, l'Avis aux Mères, qui indique tous les soins et alimens à donner aux enfans, ainsi que le rapport de l'Académie ci-dessus désigné.

(1) Ne pas confondre ces biberons avec ceux en liége, qui se brisent dans la bouche de l'enfant; ce qui est déjà arrivé et aurait occasioné les plus graves accidens, sans les secours des personnes de l'art.

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr., ils sont d'un parfum exquis et très légers; leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ; 48 sous.

LE TAFFETAS MAUVAGE

est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine pour l'entretien des vésicatoires. Tous les autres, sous quelque dénomination qu'on les annonce, taffetas ou papiers, ne sont que des contrefaçons occultes, non autorisées, que le charlatanisme s'efforce d'accréditer. A Paris, chez MM. Mauvage frères, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 16, et dans les principales pharmacies.

BREVET D'INVENTION.
PARAGUAY-ROUX
CONTRE LES MAUX DE DENTS

R. Montmartre, 145. Dépôts dans les villes

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD

MAUX DE DENTS.

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la *carie des dents* et s'emploie sans aucun danger. Chez *Billiard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Guérison

radicale, prompte et peu dispendieuse

DES MALADIES SECRÈTES,

quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE VIN DE SALSEPAREILLE

Et les BOLS D'ARMÉNIE,

Autorisés par brevets et ordonnances royales, rendues les 1er novembre 1833 et 3 novembre 1835, et insérées au Bulletin des Lois.

Consultations gratuites

DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

AUTEUR DE CES PRÉPARATIONS.

Paris, r. Montorgueil, 21

Et par correspondance en anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

DÉPOTS dans les principales villes de la France et de l'étranger.

GUÉRISON

Parfaite en 2 ou 3 mois, des maladies de la peau et des glandes, et des anciens maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, de ventre, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés électro-chimiques du docteur Bachoué. Prix : 20 fr par mois pour toute la France, payables à volonté avant ou après la preuve du succès. Affranchir les lettres. L'ouvrage seul approuvé par l'Académie, 8 francs.

BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comp.	108 60	108 85	108 60	108 80
— Fin courant.	109 —	109 20	109 —	109 5
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n)	81 —	81 10	81 —	81 —
— Fin courant.	81 15	81 30	81 10	81 15
R. de Nap. compt	98 90	99 —	98 65	98 05
— Fin courant	98 80	98 95	98 80	98 90
R. p. d'Esp. ct.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOR